

Ann VAN DEN DAELE  
scs



Huissier de Justice  
Rue du Grand Cerf 2  
1000 BRUXELLES  
08h30 – 17h00  
TVA 0886.031.355

ORIGINEEL  
ORIGINAL

Tel : 02/513.34.10  
Fax : 02/513.44.10  
info@gdwvandendaele.be  
KBC BE90 7340 1999 4032  
BIC KREDBEBB

19.09.19

SPRL A&A  
Grande Rue au Bois 147  
1030 SCHAARBEEK



Concerne: MOLA Selma / A&A  
A mentionner lors d'un contact : Numéro de dossier 191700  
Merci de payer sur le : BE90 7340 1999 4032 avec communication  
+++100/0060/62433+++

Réf Client

**SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT**  
**AVEC COMMANDEMENT DE DEGUERPIR**

L'an deux mille dix-neuf, le

*un/ six septembre*

A la requête de:

MOLA Selma, Sans profession, né(e) à Emirdag/Turquie le 30/08/1964, domicilié(e)  
à 1030 SCHAARBEEK, Grande Rue au Bois 145-147

Elisant domicile en mon étude;

Je soussignée *q* VICTOR Greti  
suppléant

Ann VAN DEN DAELE, Huissier de Justice ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, Rue  
du Grand Cerf 2

Ai signifié et laissé copie à:

SPRL A&A, B.C.E. n° 0672.918.494, ayant son siège social à 1030 SCHAARBEEK,  
Grande Rue au Bois 147

Où étant, j'ai ~~parlé à~~ :

Ainsi déclaré, qui (ne) signe (pas) mon original ~~pour réception de la copie~~ *luc*

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du  
C.J.,  
j'en ai laissé une *q* copie conformément à l'article 38 par. 1 du C.J., à  
..... 06.09.h.

de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu entre parties  
contradictoirement par la Justice de Paix du premier canton de SCHAARBEEK en  
date du 23.07.2019

# Ann VAN DEN DAELE

scs



Huissier de Justice  
Rue du Grand Cerf 2  
1000 BRUXELLES  
08h30 – 17h00  
TVA 0886.031.355

Tel : 02/513.34.10  
Fax : 02/513.44.10  
info@gdwvandendaele.be  
KBC BE90 7340 1999 4032  
BIC KREDBEBB

19.09.19

Et de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement entre les parties rendu par défaut par la Justice de Paix du Premier canton de Schaerbeek en date du 27/08/2019

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit;

Et en vertu du titre présignifié, j'ai fait **COMMANDEMENT** à la partie signifiée de **DEGUERPIR et de laisser à la LIBRE ET ENTIERE DISPOSITION de la partie requérante, ET CE TRENTE JOURS APRES LA SIGNIFICATION DU PRESENT EXPLOIT**, les lieux qu'elle occupe à 1030 Schaerbeek, Grande Rue Bois 147

Déclarant qu'à défaut de ce faire volontairement dans le délai imparti, la partie commandée sera **EXPULSEE**, et tous ceux qui pourraient s'y trouver de son chef, et à faire mettre ses meubles et objets mobiliers sur la voie publique, par un huissier de justice à ce requis, au besoin avec l'aide de la force publique;

Si applicable :

Déclarant que l'Article 1344sexies § 2 du C. Jud. dispose comme suit:

*"La personne dont l'expulsion est ordonnée peut, dans un délai de deux jours à partir de la signification du jugement, manifester son opposition à la communication du jugement au Centre public d'aide sociale auprès de l'huissier de justice."*

L'huissier de justice soussigné certifie qu'il a notifié à la personne que les biens qui se trouveront encore dans l'habitation après le délai légal ou le délai fixé par le juge seront mis sur la voie publique à ses frais et, s'ils encombrent la voie publique et que le propriétaire des biens ou ses ayants droit les y laisse, qu'ils seront, également à ses frais, enlevés et conservés durant six mois par l'administration communale, sauf s'il s'agit de biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique.

Déclarant que conformément art. 1344 quinquies du Code Judiciaire, le délai de conservation des vélos est limité exceptionnellement à trois mois.

En plus, le commandement présent contient conformément article 1500 Code Judiciaire, le texte de l'article 1506/1 Code Judiciaire :

§ 1er. Si parmi les biens saisis se trouve un véhicule automoteur, celui-ci peut être immobilisé par l'huissier de justice, lorsque l'objet du titre exécutoire concerne, en tout ou en partie, une infraction en matière de taxe de mise en circulation, de taxe de circulation, d'assurance véhicule automoteur obligatoire, ou de la circulation routière.

En cas d'immobilisation sur place du véhicule saisi, l'huissier de justice veille à ne pas contrevenir aux règles générales de stationnement en vigueur. En outre, si l'huissier de justice ne rencontre pas la partie signifiée, il appose, de façon visible, un avis explicatif indiquant ses coordonnées. Le modèle est établi par le Roi.

S'il le juge utile, l'huissier de justice fait procéder immédiatement, et en tous les cas le jour de son intervention, à l'enlèvement du véhicule saisi.

L'huissier de justice peut également user de cette mesure d'exécution lorsqu'il signifie un nouveau jour de vente.

§ 2. Pour l'application du présent article, il est fait exception au principe de conservation de la jouissance du bien saisi, tel que visé à l'article 1443, alinéa 1er.

§ 3. En cas de recours à la mesure mentionnée au § 1er, outre les indications reprises à l'article 1506, le procès-verbal de saisie (ou, le cas échéant, l'acte de fixation d'un nouveau jour de vente) détaille, en caractères très apparents, le sort du véhicule saisi.

§ 4. Le véhicule est immobilisé aux frais du débiteur, qu'il soit propriétaire du véhicule ou titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

L'immobilisation du véhicule n'est levée par l'huissier de justice qu'en cas de paiement complet de la dette et des frais, en cas d'entente entre parties, ou sur décision du juge des saisies.

**Ann VAN DEN DAELE**  
scs



Huissier de Justice  
Rue du Grand Cerf 2  
1000 BRUXELLES  
08h30 – 17h00  
TVA 0886.031.355

Tel : 02/513.34.10  
Fax : 02/513.44.10  
info@gdwvandendaele.be  
KBC BE90 7340 1999 4032  
BIC KREDBEBB

19.09.19

Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la levée de l'immobilisation du véhicule, l'huissier de justice procède à la remise du véhicule et est libre de dresser, sans frais, un procès-verbal de levée d'immobilisation dont il délivre une copie au débiteur.

Et j'ai laissé aux parties signifiées, étant et parlant comme dit ci-dessus, copie de cet exploit, avec la copie du titre signifié prémentionné, sous pli fermé s'il échet, conformément à la loi.

**DONT ACTE** – Date que dessus.

**Coût:** deux cent nonante quatre euros zéro cents, à majorer les frais conformément l'art. 38§ 1 C.J. € 211,11...

(éventuellement à diminuer du coût pour la notification au CPAS en cas d'opposition)

DASD	11,42
VACS	12,31
PC	9,63
FF	91,02
DOS	15,28
DINF	8,11
DASC	18,08
DCOP	35,80

Total excl. :	201,65
TVA 21% :	42,35

ENR	50,00
Total 0% :	50,00
Total :	294,00
PORT :	1,15
Total :	295,15

Droits d'enregistrement – Application de l'article 8 bis du C. Enreg. – Droit d'enregistrement : € 50

L'Huissier de Justice, suppl.